

**POLICE – CIRCULATION  
STATIONNEMENT**

**Fête de la Musique 2025**

Dispositions temporaires

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente Maritime (modifié le 7 août 2023).

**Vu** l'arrêté municipal du 21 mai 1984 portant règlement général de la voirie,

**Vu** l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, modifié par arrêté du 1er juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

**Vu** l'arrêté municipal du 23 mai 2011 limitant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

**Vu** l'arrêté municipal du 11 juillet 2024 réglementant les occupations commerciales de l'espace public de la Ville,

**Vu** l'arrêté municipal du 5 décembre 2024 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Olivier PRENTOUT en matière de gestion des espaces publics et de voirie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les dispositions imposées par le plan Vigipirate,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation et de la tenue de la Fête de la Musique et des rassemblements qui y sont attendus, il convient pour la sécurité des biens et des personnes de réglementer la circulation et le stationnement en différents lieux de la Ville,

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET

La Fête de la Musique se déroulera les 21 et 22 juin 2025 en différents lieux de la Ville de La Rochelle.

### Article 2 : ORGANISATION DES ESPACES MUSICAUX

Les musiciens ou orchestres jouant de la musique instrumentale et/ou amplifiée seront autorisés à se produire sur l'espace public, dans la zone sécurisée, dans le secteur du Marché, une fois les espaces occupés par le marché du samedi matin libérés, du Vieux-Port, de l'hôtel de ville et les zones piétonnes, du 21 juin 2025 14h00 au 22 juin 2025 2h00 du matin.

Les bars, brasseries et restaurants pourront accueillir des musiciens et des orchestres dans l'enceinte de leur établissement (selon les indications citées ci-dessus), sur l'emplacement de leur terrasse et en bordure immédiate de celle-ci, sous réserve de ne pas dépasser l'effectif du public maximum réglementaire de leurs établissements de laisser libres les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité et de permettre l'accès des personnes à mobilité réduite. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité du musicien ou groupe de musiciens en cause, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Tous moyens d'amplification et de sonorisation en lien avec un commerce sont formellement interdits en dehors de ces espaces.

Les câbles électriques, même protégés, ne devront pas traverser les zones de circulation du public pour éviter les risques de chute. La traversée des voies de circulation par des câbles est strictement interdite au sol comme en aérien.

La musique pré-enregistrée diffusée (type DJ sets...) sera interdite le 21 juin 2025 jusqu'à 23h00 dans l'ensemble des espaces sécurisés.

Le niveau sonore de la musique amplifiée ne devra pas être excessif afin de préserver l'audition du public et la tranquillité du voisinage. Les prestations musicales, organisées sur l'espace public ou sur les terrasses des bars, devront cesser le 22 juin 2025 à 2h00.

**Article 3 : DISPOSITIONS DE CIRCULATION**

Du 21 juin 2025 13h00 au 22 juin 2025 et ce, jusqu'à la levée du dispositif, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite excepté pour les cyclistes, les véhicules de secours et les véhicules d'intervention de la mairie sur les voies ou tronçons de voies suivants :

Centre-ville :

- Rue Gargouilleau (sauf pour permettre l'installation et le remballage des commerçants du marché),
- Rue Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Villeneuve et la place du Marché,
- Rue du Pas du Minage,
- Rue des Cloutiers, dans sa section comprise entre la rue Gambetta et la rue des Bonnes Femmes,
- Rue de la Forme,
- Rue des trois fuseaux,
- Rue des Dames,
- Rue Thiers, depuis la place du Marché jusqu'à la rue du Général Galliéni,
- Rue des Merciers,
- Rue Bujaud,
- Rue Amelot, dans sa section comprise entre la rue des Merciers et la rue des Dames,
- Rue Saint-Yon, dans sa section comprise entre la rue Dupaty et la rue des Augustins, le sens de circulation sera inversé dans le sens rue Dupaty vers rue des Augustins
- Rue de la Grille
- Rue de la Ferté

Vieux-Port :

- Quai Georges Simenon, dans sa section comprise entre la rue de la Chaloupe et la rue de l'Armide,
- Quai de la Georgette, dans sa section comprise entre le Quai du Gabut et la rue de la Chaloupe,
- Place du Commandant de la Motte Rouge,
- Rue Sardinerie,
- Rue Saint-Nicolas,
- Quai Valin,
- Quai Duperré,
- Quai Maubec, dans sa section comprise entre la rue de la Ferté et le quai Duperré,
- Quai Louis et Noémie Durand, dans sa section comprise entre le quai Valin et la rue Sardinerie,
- Rue Léonce Vieljeux, dans sa section comprise entre le quai Duperré et le numéro 25 rue Léonce Vieljeux,
- Cours des Dames,
- Rue des Carmes,
- Rue Saint-Jean-du-Pérot,
- Rue Verdière,
- Rue de la Cloche
- Rue du Palais,
- Rue Chef de Ville dans sa section comprise entre la rue du Palais et la rue Admyraut.

Du 21 juin 2025 13h00 au 22 juin 2025 et ce, jusqu'à la levée du dispositif, la circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules d'intervention de la Mairie et des cyclistes, sera interdite sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Rue la Noue,
- Rue Réaumur, dans sa section comprise entre la rue de la Noue et la rue Léonce Vieljeux.
- La rue de la Porte Neuve sera placée en sens unique de la rue Réaumur vers l'avenue de la Porte Neuve.

Pour des raisons de sécurité, et en fonction de l'affluence, les différents périmètres réservés et/ou interdits pourront être élargis aux voies, places et autres espaces contiguës.

De même, les heures de fermeture et de réouverture des différentes voies de circulation et lieux dédiés à l'événement pourront être modifiées, si nécessaire. Les réouvertures à la circulation, soit partielles, soit globales, seront décidées la Police Municipale ou toutes autres personnes habilitées par le Maire, et ce, en fonction de l'affluence des piétons ou de la présence de différentes structures susceptibles d'engendrer des difficultés de circulation ou de stationnement.

**Article 4 : DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant y compris pour les deux-roues motorisés sur les emplacements délimités par des panneaux, le 21 juin 2025 de 07 :00 jusqu'à la levée du dispositif :

Secteur Vieux-Port :

- Rue Saint Jean du Pérot,
- Cours des Dames,
- Rue des Carmes,
- Rue Léonce Vieljeux,

- Rue de la Noue,
- Rue Réaumur, dans sa section comprise entre la rue La Noue et la rue Léonce Vieljeux,
- Rue du Palais,
- Rue Dupaty
- Rue de la Grille
- Rue de la Ferté
- Rue Chef de Ville dans sa section comprise entre la rue du Palais et la rue Verdière,
- Quai Duperré,
- Quai Maubec, dans sa section comprise entre la rue de la Ferté et le quai Duperré,
- Quai Louis et Noémie Durand, dans sa section comprise entre le quai Valin et la Rue Sardinerie,
- Quai Valin
- Quai de la Georgette
- Place du Commandant de la Motte Rouge
- Quai Georges Simenon
- Rue de l'Archimède,
- Rue de l'Armide
- Rue de l'Aimable Nanette,
- Rue Sardinerie
- Rue de la Fabrique

**Secteur du Marché :**

- Place du Marché
- Rue des Merciers,
- Rue Pas du Minage
- Rue Gargoulleau
- Rue de la Forme
- Rue des Dames, portion de la rue Thiers à la rue Amelot,
- Rue Thiers, dans sa section comprise entre la rue Saint-Yon à la rue du Général Gallieni.

La mise en fourrière sera prescrite conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route pour les véhicules en infraction au présent arrêté.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES (ALCOOL, BRUIT, DECHETS)****A - Ouverture des cafés, restaurants et débits De boisson**

L'Arrêté Préfectoral du 17/07/2020 prévoit une autorisation générale d'ouverture sans limitation d'heure du 21 au 22 juin. Cependant les terrasses des cafés, restaurants et débits de boissons devront obligatoirement être rangées au plus tard à 2h45 le 22 juin 2025.

La musique en extérieur devra cesser à 2h00 le 22 juin 2025 mais pourra être tolérée en intérieur, à volume modéré et portes closes.

**B - Ventes et consommation sur la voie publique**

Toute vente sans autorisation municipale est interdite sur la voie publique. Une dérogation à l'arrêté municipal en date du 23 mai 2011 s'applique la nuit du 21 au 22 juin, de 19h00 à 2h00 matin concernant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Tout établissement ne disposant pas de licence ne pourra pas vendre de boissons à emporter pendant la durée de l'événement.

La vente de consommations à partir de « pompe à bière » est strictement interdite sur la voie publique et les terrasses.

**D - Usage de la vaisselle réemployable**

En cohérence avec la loi Anti-gaspillage alimentaire pour une économie circulaire (AGEC), qui interdit depuis le 1er janvier 2023, la vente et la distribution des gobelets, verres et assiettes et couvert à usage unique, la Ville de La Rochelle demande aux bars et commerces (ou débits de boissons) de n'utiliser que de la vaisselle réemployable, des serviettes alimentaires ou papiers Fingerfood, pour s'inscrire dans une démarche de manifestation écoresponsable.

**Article 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES).**

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité (dégagement de 3.5mminimum), aucune extension de terrasses ne sera accordée et autorisée le jour et la nuit de la manifestation. Seules les terrasses existantes seront autorisées, conformément aux arrêtés en vigueur.

Il est cependant autorisé d'installer un groupe de musique dans la continuité directe des terrasses si les espaces de sécurité sont respectés. Les installations de matériels scéniques doivent faire impérativement l'objet d'une demande d'autorisation explicite et détaillée (dimension de la scène, installation scénographique, plan d'implantation, ...) avant le 5 juin 2025 auprès du Maire de la Rochelle.

Les écrans de télévision sont autorisés à l'intérieur ou installés en limite de façade des établissements et tournés vers l'extérieur.

**Article 7 : UTILISATION DU GENERATEUR ELECTRIQUE**

L'utilisation des générateurs électriques sera interdite sur la globalité du secteur sécurisé

**Article 8 : SIGNALISATION**

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en vigueur – livre I – huitième partie signalisation temporaire et ses annexes :

- La signalisation relative aux dispositions de stationnement sera mise en place 48 heures avant l'application du présent arrêté par le service Déplacement-Signalisation.
- La signalisation temporaire relative aux dispositions de circulation (points de barriérage aux différents carrefours et pré-signalisation), les signaux tricolores d'alternat seront mis en place et maintenus tout au long de la manifestation par les organisateurs de l'événement. Cette signalisation qui a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, sera être visible de nuit comme de jour.

**Article 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**Article 10 : EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué**



**Olivier PRENTOUT**